

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2021-895 DU 21 DECEMBRE 2021
PORTANT PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT (PND)
POUR LA PERIODE 2021-2025

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La présente loi est relative au Plan National de Développement, en abrégé PND, pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

Article 2 : Le PND constitue l'instrument pour réaliser la transformation économique et sociale nécessaire pour hisser la Côte d'Ivoire au rang des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, fondé sur une économie dynamique développementaliste, libérale, soutenue par une industrialisation rapide, porteuse de transformation structurelle et d'opportunités élargies d'emplois décents.

Le PND 2021-2025 est le cadre unique de référence des interventions de l'Etat en matière de Développement.

Article 3 : Le cadrage macroéconomique des Investissements pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025, est la base de programmation des investissements pour soutenir la croissance inclusive et la transformation structurelle de manière solide et soutenue.

Article 4 : En vue de garantir la réalisation des investissements, le taux de croissance annuel des dépenses de fonctionnement doit être conforme aux indicateurs du cadre de Programmation des Investissements Publics, sur la période 2021-2025.

Article 5 : Les grandes orientations du PND 2021-2025, visant à réaliser la transformation économique et sociale nécessaire pour hisser la Côte d'Ivoire, à l'horizon 2030, au rang des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, se feront à travers un ensemble de réformes et mesures clés. Ces mesures consisteront notamment à :

- favoriser l'alignement du budget de l'Etat sur les priorités stratégiques ;
- fournir une base de programmation crédible des actions de développement ;
- obtenir une plus grande cohérence dans les actions des différents Départements Ministériels ;
- améliorer l'efficacité et l'efficience des dépenses publiques ;
- servir d'outils de plaidoyer pour la mobilisation des ressources extérieures, y compris les investissements privés et ;
- renforcer le suivi-évaluation des actions de développement.

Article 6 : Sur le plan économique, le taux annuel moyen de croissance économique devrait passer de 5,9% sur la période 2016-2020 à 7,65% sur la période 2021-2025, porté principalement par les secteurs secondaire et tertiaire. Ce taux de croissance nécessite un niveau d'investissement d'environ 59 000 milliards de FCFA, dont 15 353,3 milliards de FCFA pour le secteur public (y compris les institutions sans but lucratif), soit 26%, et 43 646,7 milliards de FCFA pour le secteur privé, soit 74% du total des investissements. Le taux de pression fiscale passerait ainsi de 12,2% en 2021 à 13,3% en 2025.

Article 7 : Le cadrage des investissements par pilier indique :

- 39,7% du coût total du PND 2021-2025 pour le Pilier 1 : Accélération de la transformation structurelle de l'économie par l'industrialisation et le développement de grappes ;
- 7% du coût total du PND 2021-2025 pour le Pilier 2 : Développement du capital humain et promotion de l'emploi ;
- 33% du coût total du PND 2021-2025 pour le Pilier 3 : Développement du secteur privé et de l'investissement ;
- 13,6% du coût total du PND 2021-2025 pour le Pilier 4 : Renforcement de l'inclusion, de la solidarité nationale et de l'action sociale ;
- 1,2% du coût total du PND 2021-2025 pour le Pilier 5 : Développement régional équilibré, préservation de l'environnement et lutte contre le changement climatique et ;
- 4,5% du coût total du PND 2021-2025 pour le Pilier 6 : Renforcement de la gouvernance, modernisation de l'Etat et transformation culturelle ; et
- 1% du coût total du PND 2021-2025 pour autre provision d'investissements.

Article 8 : Les investissements du PND sont dirigés vers des sources horizontales et verticales de croissance.

Au titre des sources horizontales :

- Elles constituent 32,1% des investissements et se composent de : Enseignement supérieur et recherche scientifique (2,0%) ; Justice et droits de l'homme (0,2%) ; Eau potable, environnement, développement durable et salubrité (5,1%) ; Construction, assainissement et urbanisme (5,4%) ; Santé et lutte contre le sida (4,1%) ; Education nationale et enseignement technique (5,0%) ; Défense et sécurité (2%) ; Budget économie et finance (0,7%) ; Intégration africaine et ivoiriens de l'extérieur (0,7%) ; Emploi (1,7%) et ; Autres (5,2%).

Au titre des sources verticales :

- Elles constituent 67,9% des investissements et comprennent : Infrastructures routières et services de transport (17,2%) ; Industrie et mines (19,5%) ; Agriculture (4,0%) ; Ressources animales et halieutiques (0,8%) ; Commerce (1,0%) ; Energie et Hydrocarbure (17,7%) et ; Autres (7,7%).

Article 9 : Sont annexés à la présente loi :

- un document relatif au diagnostic stratégique ;
- un document relatif aux orientations stratégiques et ;
- un document relatif au cadre de résultats et à la matrice d'actions prioritaires.

Article 10 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet